

Déclaration de la République d'Autriche

La République d'Autriche et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de l'article 7 de ce dernier, la République d'Autriche a décidé la suspension avec effet immédiat de l'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine. Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.